



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

**Division des Ressources Humaines
et des Moyens 1^{er} degré - DRHM**

Affaire suivie par :

Isabelle Caizergues

Tél : 01 45 17 60 37

Mél : isabelle.caizergues@ac-creteil.fr

68 avenue du général de Gaulle

94000 CRETEIL

www.dsden94.ac-creteil.fr

Créteil, le 19 mai 2022

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale du Val de Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires, établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de
SEGPA
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux des
collèges

CIRCULAIRE A PORTER A LA CONNAISSANCE DE TOUS LES PROFESSEURS DES ECOLES

**Objet : Tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles –
Campagne de promotions au titre de l'année 2022.**

Références :

Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des
personnels enseignants ;

Article 85 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives
aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation
nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours
professionnels des personnels de l'académie de Créteil publiées sur le site académique.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement d'accès au
grade hors classe du corps des professeurs des écoles.

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique, la promotion et la valorisation des parcours
professionnels s'inscrivent désormais dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques
sus-référencées. Celles-ci précisent les procédures applicables en la matière.

I – CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables

- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 – article 8.

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents qui comptabilisent au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale.

II – MODE DE CALCUL DU BAREME

Les critères de choix nationaux qui s'additionnent sont les suivants :

Points avis DASEN :

Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Points d'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

Echelon et ancienneté dans l'échelon	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2 ans	0 an	0
9 + 3 ans	1 an	10
10 + 0 an	2 ans	20
10 + 1 an	3 ans	30
10 + 2 ans	4 ans	40
10 + 3 ans	5 ans	50
11 + 0 an	6 ans	70
11 + 1 an	7 ans	80
11 + 2 ans	8 ans	90
11 + 3 ans	9 ans	100
11 + 4 ans	10 ans	110
11 + 5 ans et plus	11 ans et plus	120

III - PROMOUVABLES – PROMUS

Nombre de promouvables : 1959

Nombre de promus : 363

Genre	Promouvables	Promus
Hommes	272	48
Femmes	1687	315
TOTAL	1959	363

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Par ailleurs, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation).

La liste des enseignants promus au grade hors classe du corps des professeurs des écoles est consultable sur internet à l'adresse suivante <http://www.ia94.ac-creteil.fr/>

Conformément aux orientations générales précisées dans les lignes directrices de gestion, l'avis DASEN est conservé jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion, il n'est pas susceptible de recours.

IV – EFFECTIVITE DE LA PROMOTION

Les promotions seront effectives au 1^{er} septembre 2022.

L'incidence comptable devrait intervenir sur la paye du mois de septembre 2022.

V – ANCIENNETE DE GRADE MOYENNE DES PROFESSEURS DES ECOLES DE CLASSE NORMALE :

L'ancienneté de grade moyenne des professeurs des écoles de classe normale ayant accédé au grade hors classe au titre du présent tableau d'avancement est de : 21 ans 3 mois 29 jours.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val de Marne

Anne-Marie BAZZO